

Décision n° D.2023-44

Convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de :

- La fondation OVE,
- L'association les étoiles d'Hestia,
- L'association PASSAGE

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une convention de mise à disposition entre la commune de Faverges-Seythenex et les associations désirant exploiter un jardin sur un terrain communal afin de définir les modalités d'utilisation de ce terrain.

CONSIDERANT que la commune souhaite que cette parcelle soit destinée à la réalisation de jardins potagers, d'agrément et lieu de rencontre pour les usagers des associations PASSAGE, OVE, et étoiles d'Hestia. Afin de définir les modalités d'utilisation de ce terrain, il convient d'établir une convention de mise à disposition avec chacune des trois associations.

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de La fondation OVE, de l'association les étoiles d'Hestia, et de l'association PASSAGE, une partie de la parcelle cadastrée D 2873 sise Avenue Blanc du Pelloux, d'une surface de 384 m², repérée sur le plan annexé aux conventions, pour la réalisation de jardins potagers, d'agrément, lieu de rencontre et convivialité.

ARTICLE 2 : Le jardin partagé est un lieu de vie convivial ouvert sur la ville qui favorise la rencontre entre les différents bénéficiaires. Il contribue de ce fait à la création du lien social aussi les présentes conventions sont consenties et acceptées à titre gracieux. *(Trois conventions de mise à disposition jointes)*

ARTICLE 3 : Les conventions, conclues à compter de leurs dates de signature pour une durée de trois ans, pourront être résiliées unilatéralement par la commune en cas de non-respect des engagements convenus dans ladite convention ou pour motif d'intérêt général ou en cas de projet municipal convenu sur ce terrain, sans indemnité aucune.

ARTICLE 4 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

Faverges-Seythenex, le 13 Octobre 2023

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **17 OCT. 2023**
Et de la publication le : **17 OCT. 2023**
Et de la notification le : **17 OCT. 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....